



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 23.15 COM

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

VU les articles L 2212.1 et s du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la Route,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
VU la décision du Maire 22-18 du 24 mars 2022, instaurant les tarifs de l'occupation du domaine public
VU l'avis du Service Occupation du Domaine Public,
VU l'avis de la Police Municipale,
CONSIDÉRANT la demande de l'association ANIM'OC, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, sur le petit parking à l'arrière de la salle du mur à gauche, le samedi 22 avril à partir de 14, pour installer un stand alimentaire et des comptoirs à l'occasion du concert Araya.
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTE :

Article 1 : l'association ANIM'OC, est autorisée à occuper le domaine public pour la préparation des repas lors du concert Araya sur le petit parking à l'arrière de la salle du mur à gauche le samedi 22 avril 2023 à partir de 14 heures.

Article 2 : Un empiètement sur le trottoir, sera autorisé. Un couloir de sécurité de 0,90 m de large devra être respecté pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 3 : l'association ANIM'OC sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir (dans le cadre de son occupation), et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser cet emplacement. Un couloir de sécurité devra être respecté pour les piétons, ainsi que pour les PMR.

Article 4 : l'association ANIM'OC, sera redevable d'un droit fixe d'instruction de dossier de 5€ et d'un droit d'occupation du domaine public de 35€ pour le stand alimentaire(inférieur à 6 mètres) et 10€ le mètre linéaire pour les comptoirs.

Article 5 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Services Techniques, le Service ODP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.
Une ampliation sera transmise à Madame la Régisseuse Municipale.

Fait à ORTHEZ, le 22 mars 2023



Le Maire d'Orthez/Sainte Suzanne
Emmanuel HANON